

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 27 janvier 2025

COURRIER - ARRIVEE

28 JAN. 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

Regist. à l'audience du 28/01/25

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

AUDIENCE DU 28 janvier 2025 à 10 heures salle N° 1

DEMANDE DE RENVOI.

Mail : referes1.tj-toulouse@justice.fr

Objet :

Nouvelle demande de renvoi, dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024.

- Dossier N° RG 23/01958
- Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT

Nouvelle demande de renvoi, dans l'attente de la décision du dossier RG 24/2226

- Monsieur le Président du service du B.A.J exerçant au tribunal judiciaire de Toulouse au N° 2 allées Jules GUESDE 31000 TOULOUSE sous la responsabilité de l'Etat français représenté par l'agent judiciaire du trésor, Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article Article L141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

**

M. Me le Président,

A ce jour je suis contraint de vous demander un nouvel renvoi de l'affaire pour les mêmes motifs que les précédentes demandes ou il m'est imposé d'être représenté par un avocat.

Au vu de l'absence de revenu, sous le seuil de pauvreté, une demande d'aide juridictionnelle a été effectuée.

Je rencontre une difficulté permanente par le BAJ de Toulouse, un obstacle à ce que les causes soient entendues par le refus systématique et par une motivation fallacieuse, de l'ordonnance du 28 mai 2024 que vous avez eu connaissance ainsi que de son recours.

Vu un obstacle confirmé par la cour d'appel de Toulouse saisi d'un recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024, qui se refuse elle aussi par son silence de statuer.

Ce recours a été porté à votre connaissance sur cette ordonnance du 28 mai 2024 dans les précédentes audiences renvoyées

- ***Dans ce contexte j'ai été dans l'obligation d'assigner en justice l'état français en son Président représenté par l'agent judiciaire du trésor pour l'audience du 17 décembre 2024.***

A l'audience du 17 décembre 2024, les deux affaires ont été renvoyées à l'audience du 28 janvier 2025 dans l'attente d'une décision suite à une demande de dépaysement faite par le Président du tribunal judiciaire de Toulouse.

Après réclamation auprès du greffe des référés, Monsieur LABORIE André a été informé de la décision de Madame la Première Présidente en date du 24 janvier 2025 par email.

- ***Décision qui a été rendue le 6 janvier 2025 renvoyant l'affaires devant le juge des référés au tribunal judiciaires de Saint Gaudens 31000.***

Qu'en conséquence :

Cette assignation du BAJ de Toulouse représenté par son Président, ***les demandes doivent être débattues devant le juge des référés au tribunal judiciaire de Saint Gaudens.***

- Assignation pour faire cesser un trouble réel à l'ordre public en l'espèce l'obstacle permanent à obtenir un avocat au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et pour les raisons invoquées dans l'assignation introductive d'instance dont à ce jour vous êtes encore saisi de la demande d'expulsion.

Qu'en conséquence je vous demande de faire droit au renvoi de l'affaire contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT d'où leur expulsion est demandée pour les motifs exposés dans l'assignation introductive d'instance.

- ***Car il n'est pas précisé que cette affaire a été dépaycée sur le tribunal judiciaire de Saint Gaudens 31000.***

A ce jour je vous apporte les aveux 18 années plus tard :

Maître G DAUMAS qui au cours d'une procédure devant le juge de l'exécution devant le tribunal judiciaire de Toulouse indique dans la défense de la SCP DUSAN -BOURASSET,

- Que le jugement d'adjudication « ***en sa grosse*** » ***n'a pas été signifié*** ».

Ce qui justifie les deux voies de faits reprises dans l'acte introductif d'instance demandant l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Ci-joint plainte complémentaire au doyen des juges d'instruction du 9 janvier 2025.

COURRIER - ARRIVEE

Monsieur LABORIE André

28 JAN. 2025

SAJJ - TJ TOULOUSE



Pièce à valoir et déjà produites :

I / Demande de renvoi pour l'audience du 17 décembre 2024.

II / Assignation de :

- *Monsieur le Président du service du B.A.J exerçant au tribunal judiciaire de Toulouse au N° 2 allées Jules GUESDE 31000 TOULOUSE sous la responsabilité de l'Etat français représenté par l'agent judiciaire du trésor, Ministre du Budget- service juridique AJT 6, rue Louis Weiss, 75013 PARIS et sur le fondement de l'article Article L141-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.*

Pièces nouvelles :

- Plainte au doyen des juges d'instruction en date du 9 janvier 2025.
- Mail du 23 décembre 2024 de Maître DAUMAS.
- Décision du 6 janvier 2025 rendue par Madame la Première Présidente FEIRREIRA.